

sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} avril 1976, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas, de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2/3/76 à l'arrêté n° 260-MJ-FP-T du 26 février 1976 portant nomination.

Au lieu de :

M. Setekeli Azodoga, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Lire :

M. Seketeli Azodoga, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le reste sans changement.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Chef de village

Arrêté n° 29-PR-INT-APA du 26-2-76 — Est constatée la désignation par voie coutumière de M. Tandoko Bikela Kadagna, en qualité de chef du groupement des villages de Kare, Lohou, Sedena, Sonde, Mandela.

M. Tandoko Bikela Kadagna percevra une indemnité annuelle de 120.000 francs (cent vingt mille) francs, compte tenu de l'importance de la population dont l'administration lui est confiée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ARRETE N° 1/MAE du 6 novembre 1975 portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade de la République togolaise au Canada

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Vu le décret n° 75-158 du 25 Août 1975 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise au Canada;

Vu le décret n° 67-22 du 25 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales;

Vu la circulaire n° 1/MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables, des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger,

ARRÊTE :

Article premier — Il est créé auprès de l'ambassade de la République togolaise au Canada une agence comptable.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1975, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1975

A. H. Hunlédé

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 45-INT-SG-APA-AP du 18/2/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1°/ « Qui sera le boss à Hiroshima »
- 2°/ « La chair de l'Orchidée »
- 3°/ « Zig-Zig ».

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 35-INT-SG-APA-AP du 19/2/76 — M. Yandja Kantoutiba, secrétaire du chef de canton de Nioukpourma (circonscription administrative de Dapaon), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

M. Lanteni Yambandjoa est nommé pour compter du 1^{er} novembre 1975, secrétaire du chef de canton de Nioukpourma, en remplacement de M. Yandza Kantoutibe.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 56.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.